

10 - ARRETE N° 015 803/MDRH DU 20 DECEMBRE 1976  
PORTANT INTERDICTION DE L'EMPLOI DES FILETS  
TRAINANTS DANS CERTAINES EAUX INTERIEURES  
DES REGIONS DU FLEUVE DE LOUGA ET DU SENEGAL  
ORIENTAL ET COMPLETANT LA REGLEMENTATION DE  
LA PECHE AU LAC DE GUIERS

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE L'EMPLOI  
DES FILETS TRAINANTS DANS CERTAINES  
EAUX INTÉRIEURES DES RÉGIONS DU FLEUVE  
DE LOUGA ET DU SÉNÉGAL ORIENTAL COMPLE-  
TANT LA RÉGLEMENTATION DE LA PÊCHE DU  
LAC DE GUIERS

- - - - -

LE MINISTRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DE L'HYDRAULIQUE,

VU la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;  
VU la loi N° 63-40 du 10 juin 1963 réglementant la pêche dans les  
eaux continentales ;  
VU le décret n° 65-506 du 19 juillet 1965 portant application de la  
loi 63-40 du 10 juin 1963 ainsi que les textes qui l'ont modifié  
VU l'arrêté n° 12546/MDRH du 7 novembre 1974 portant réglementation  
de la pêche aux filets trainants, dans les eaux intérieures des  
régions du Fleuve, de Diourbel et du Sénégal Oriental ;  
SUR proposition du Directeur des Eaux, Forêts et Chasses ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. - Conformément à l'article 21 du décret n° 65-506 du 19  
juillet 1965, l'emploi des filets trainants (goubol, mbakhal, etc ...) est  
formellement interdit dans les eaux :

- a/ des marigots : Lampsar, Ngalam, Djeuss, Gorom, Ngalanka,  
Doué, Gayo, Guélonga, Balérou, Diamel, Guivôl
- b/ du Lac de Guiers.
- c/ de la Taouey (le canal et les eaux qui lui sont reliées,  
les biefs de l'ancien bras).
- d/ de la Falémé.

Toutefois, le Directeur des Eaux, Forêts Chasses pourra auto-  
riser exceptionnellement les services de recherches piscicoles à pêcher  
avec certains filets trainants pour les besoins de leurs études dans  
les eaux intérieures citées ci-dessus.

ARTICLE 2. - La pêche aux filets trainants demeure libre dans les eaux  
des lits mineurs des fleuves Sénégal et Gambie en dehors des réserves  
de pêche et des biefs situés dans les parcs nationaux.

ARTICLE 3.- Dans les eaux du Lac de Guiers, seul l'exercice de la pêche de subsistance aux araignées, palangres, nasses et lignes demeure maintenu en toute saison au profit des populations riveraines, sans que la capture par pêcheur puisse dépasser 15 kilogrammes de poissons par jour.

Toutefois, au cas où la possibilité piscicole du plan d'eau le permet, un arrêté du Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique autorisera l'installation temporaire d'un nombre limité de pêcheurs non riverains et l'expédition des captures vers les centres de consommation.

ARTICLE 4.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 21 bis du décret n° 65-506 du 19 juillet 1965.

ARTICLE 5.- Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont rapportées, notamment l'arrêté n° 12546/MDRH du 7 novembre 1974.

ARTICLE 6.- Le Directeur des Eaux, Forêts et Chasses et les Gouverneurs des régions du Fleuve, de Louga et du Sénégal Oriental sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel./-

DAKAR, le 20.12.1976

Ampliations :

- PM/SGG
- GOUVERN. REG.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL  
ET DE L'HYDRAULIQUE

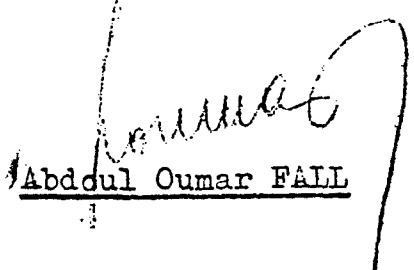
Adrien SENGHOR

DIRECTION DES EAUX ET FORETS

Pour Copie Certifiée Conforme

DAKAR, le 28.02.1977

LE DIRECTEUR DES EAUX, FORETS & CHASSES PC

  
Abdul Oumar FALL